



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 publié le 26 septembre 2019

Sommaire affiché du 26 septembre 2019 au 25 novembre 2019

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision n° 007.2GC 2019 portant délégation générale de signature à Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur adjoint

DCPPAT

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-170 du 23 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne

- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/173 du 25 septembre 2019, mettant en demeure la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à ATHIS-MONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 mettant en demeure la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, appartenant au groupe POPY, de respecter certaines prescriptions réglementaires, pour son établissement situé à ÉVRY-COURCOURONNES (91000)

DCSIPC

- Arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC-BSIOP – n° 1187 du 17 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune d'Itteville

DDCS

- Arrêté DDCS – 2019 - 91 n° 91-115 du 25/09/2019 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-116 portant sur la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES - PARIS OUEST

- Décision du 24 septembre 2019 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 910 0035 V à Bouray-sur-Juine

- Décision du 24 septembre 2019 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 910 0170 N à Juvisy-sur-Orge

DRSR

- Arrêté n° 2019 PREF-DRSR-SESR-SRSR n° 018 du 17/09/2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 007.2 GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur
Olivier GUIGOU, Directeur Adjoint en charge des achats –
logistique – des Investissement et du Patrimoine**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant Monsieur **Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG prononçant la nomination de **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint au CHSF à compter du 2 janvier 2018 et la décision du Directeur par Intérim en date du 5 août 2019 nommant Olivier GUIGOU à compter du 1 septembre 2019 en qualité de Directeur des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine ;

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, adjointe administrative à la Direction des services techniques,

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec Monsieur Real CAILLERET, adjoint technique au Directeur des services Techniques

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Bertrand BEYLAT, Ingénieur Principal, responsable des achats prenant effet à compter du 18 juillet 2014 ;

Vu la décision de Monsieur Christophe BEGYN, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique et son affectation sur ce secteur ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **Olivier GUIGOU**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur par intérim à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur **GUIGOU** Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui est rattaché.

Dans le cadre des gardes administratives, Monsieur **GUIGOU** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
 - **Monsieur B. BEYLAT**, responsable des achats
 - **Monsieur C. BEGYN**, responsable de la logistique

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Article 3 : Au titre de la Délégation Secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

- **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, adjointe à la Direction des Services Techniques
- **Monsieur Réal CAILLERET**, adjoint à la Direction des Services Techniques

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

Article 4 : La présente décision est applicable au 1^{er} septembre 2019

Article 5 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 6: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 7: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 8: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbell-Essonnes, le 27 août 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

Gilles CALMES

Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine :

Signature

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Madame Jennifer BOURGUIGNON, adjointe à la Direction des Services Techniques

Signature

Monsieur Réal CAILLERET, adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative

ARRETE N° 2019 PREF- DCPAT-BCA- 170 du 23 septembre 2019

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne
(abrogeant l'arrêté n° 2018 PREF-DCPAT/BCA – 136 du 21 juin 2018)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 -PREF-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 PREF-DCPPAT/BCA – 136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique de M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne du 12 février 2019, par lequel il nomme Mme Béatrice CROZON, vice-présidente de la CMA91, référente de territoire en tant que titulaire et M. Alain GERVAIS secrétaire du bureau de la CMA91, référent de territoire en tant que suppléant ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne du 5 février 2019, par lequel il nomme M. Patrick RAKOTOSON, en qualité de membre titulaire et M. Eric LOPEZ en qualité de membre suppléant ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France du 25 avril 2019 par lequel il nomme M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et M. Hervé HARDY en qualité de membre suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- Mme la présidente du conseil régional ou son représentant.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
 - Mme Françoise MARHUENDA, maire des ULIS,
 - M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI.

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Huguette DENIS, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
 - M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
 - M. Pascal JAVOURET, vice-président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
- M. Gérard SCHREPFER (association Léo Lagrange).
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
- Mme Valérie KAUFFMANN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Enrico D'AGOSTINO représentant le CAUE 91,

c) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique: une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

- M. Patrick RAKOTOSON, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Eric LOPEZ, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Mme Béatrice CROZON, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Alain GERVAIS, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat,
- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 et abroge l'arrêté n° 2018 PREF-DCPPAT/BCA – 136 du 21 juin 2018

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/173 du 25 septembre 2019
mettant en demeure la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé à ATHIS-MONS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0097 du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) sise au 33 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS-MONS,

VU le courrier préfectoral du 19 janvier 2012 actualisant les activités de la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017 portant imposition à la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 33 Quai de l'Industrie à ATHIS-MONS, pour les activités suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers et cartons 2690 m ³ Palettes, bois 370 m ³ Plastiques en balle 186 m ³ Pneumatiques usagés 35 m ³ DIB en cours de tri 1135 m ³ Soit un total de 4416 m ³	2714 Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement par broyeur de cartons et papiers. Capacité 300 t/j	2791 Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent	Bennes de déchets verts : 90 m ³ Stock d'ordures ménagères en vrac : 120 m ³ Soit un total de 210 m³	2716	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 2. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	1 bac de batteries : 200 kg 1 bac de pots de peintures : 100 kg 1 fut de cartouche d'encre : 50 kg 1 bac de bombes aérosol : 40 kg 1 bac de chiffons souillés : 80 kg Soit une quantité totale de 470 kg	2718-2	DC

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets, les activités de la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) relevant désormais de l'enregistrement pour la rubrique suivante :

- 2714-1 (E avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 - volume susceptible d'être présent dans l'installation = total de 4416 m³,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juillet 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2019 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juillet 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- les quatre murs périphériques ne sont pas tous coupe-feu deux heures sur toute la hauteur du mur,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser la vanne d'isolement,
- absence de détection automatique d'incendie dans les bâtiments avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant,
- absence de système de détection d'incendie et d'extinction automatique sur les broyeurs et les presses à balle,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier du 7 août 2019 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités notable relatives aux murs coupe-feu et au système de sprinklage,

CONSIDERANT que les non-conformités notables restantes constituent un manquement aux dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017 susvisé,

CONSIDERANT l'absence de signalisation de l'obturateur, le fait que bon fonctionnement n'est pas prouvé et que les salariés ne connaissent pas les consignes pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT les enjeux en termes d'incendie, et le fait que l'exploitant n'apporte aucun élément justifiant de la mise en œuvre prochaine de la détection d'incendie, alors que cet équipement de sécurité aurait dû être opérationnel depuis 2017,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) de respecter des articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER), exploitant une installation de récupération de déchets de papiers et cartons, sise 33 Quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017, en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales d'un obturateur qui doit être maintenu en état de marche, signalé, actionnable en toute circonstance et dont l'entretien et la mise en œuvre doivent être définis par des consignes,
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017, en équipant les bâtiments de détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/ 172 du 23 septembre 2019
mettant en demeure la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, appartenant au groupe
POPY, de respecter certaines prescriptions réglementaires,
pour son établissement situé à ÉVRY-COURCOURONNES (91000)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0033 délivré à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, pour l'exploitation située au 9, Rue Jean Mermoz à COURCOURONNES (91080), des activités suivantes relevant de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2221-B-2 (D) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j,
Quantité : 2 tonnes de denrées animales par jour.

n°4802-2-a (DC) : Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg,

capacité des machines de froid de 440 litres et 580 Kg.

capacité des machines de froid négatif de 47 litres ou 50 Kg.

VU l'arrêté préfectoral n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/202 du 11 avril 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, à COURCOURONNES pour l'exploitation des installations classées relatives à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique suivante :

n°2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 2 t/j

capacité volume ou tonnage maximal autorisé 4,13t/j (régime de l'enregistrement).

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 janvier 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 août 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 janvier 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatives à la sécurisation du logement du gardien,
- non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatives à la sécurisation extérieure du site,
- absence d'autorisation de déversement pour les rejets aqueux vers le réseau inter-communal,
- présentation d'analyses des rejets d'eaux usées non-conformes et absence de contrôle des valeurs des différents paramètres aux fréquences prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel,
- absence de preuves du suivi des rejets des fours,
- absence de la preuve de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures,
- absence de preuves du contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques par un organisme agréé,
- le rapport en date du 18 octobre 2018 de la vérification électrique a fait apparaître 81 observations qui n'ont pas été levées,
- absence de sécurisation au niveau de la zone de charge des chariots située à proximité immédiate d'une source d'eau,
- absence de la preuve de la vérification de la conformité des désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux prescriptions particulières du titre II (articles 2-1-1 et 2-1-2) de l'arrêté préfectoral n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/202 du 11 avril 2017 portant enregistrement pour l'exploitation de ses installations et aux dispositions du chapitre II (articles 8 et 23-I), du chapitre III (article 32), du chapitre IV (articles 46), du chapitre II (article 23-II) et du chapitre VIII (article 56) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS sise 9 avenue Jean Mermoz à ÉVRY- COURCOURONNES (91000), appartenant au groupe POPY, dont le siège social est situé au 3 rue du Maine à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) est mise en demeure de respecter :

immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

- **l'article 8 du chapitre II** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en sécurisant et en garantissant l'intégrité de l'espace de charge.**

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- **l'article 46 du chapitre IV et l'article 23 II du chapitre II section 5** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en procédant à la vérification de la conformité aux valeurs limites des rejets atmosphériques des fours, et transmettant dans les quinze jours les résultats des analyses à l'inspection des installations classées,**

- **l'article 32 du chapitre III** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en transmettant la preuve de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures,**

- **l'article 8 du chapitre II** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en transmettant les preuves du contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques effectué par un organisme agréé. Si nécessaire, l'exploitant dispose d'un mois pour effectuer ce contrôle et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées,**

- **l'article 23-I du chapitre II** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en transmettant la preuve de la vérification de la conformité des désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs. Le cas échéant, l'exploitant dispose d'un mois pour effectuer ces vérifications et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées.**

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **les articles 2-1-1 et 2-1-2** relatifs aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/202 du 11 avril 2017 portant enregistrement à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS pour l'exploitation des installations classées relatives à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en procédant à la sécurisation du logement du gardien et à la sécurisation extérieur du site,**

- **l'article 56 du chapitre VIII** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **en levant les non-conformités identifiées dans le rapport d'analyse des réseaux d'eau de la société des eaux de l'Essonne en novembre 2016 et en obtenant l'autorisation de rejeter ses eaux usées dans le réseau inter-communal,**
- **en conduisant un bilan 24 heures afin de définir les valeurs des paramètres des rejets aqueux et le cas échéant en mettant en place des actions correctives. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le rapport des valeurs des paramètres analysés,**
- **en effectuant l'analyse des paramètres des eaux pluviales,**

- **l'article 23-I du chapitre II** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en levant les 81 observations du rapport de vérification des installations électriques. Le cas échéant, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 6 mois après la transmission à l'inspection des installations classées d'un programme d'investissement validé par sa direction pour lever l'ensemble des observations.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne sur le site internet des services de l'État www.essonne.gouv.fr. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ÉVRY- COURCOURONNES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1187 du 17 septembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Itteville**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Itteville conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Itteville le 6 août 2019 et réceptionnée le 16 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune d'Itteville;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Itteville est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune d'Itteville est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune d'Itteville est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

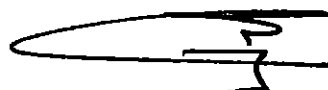
ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Itteville adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Itteville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

2019 - DDCS - 91 - n° 91-115 du 25 SEP. 2019

Portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91 n° 113 du 2 août 2019 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 5 août 2019, Suez Eau France signé par le Directeur de l'Entreprise régionale Île-de-France Sud ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP FSL 91 :

* Le fournisseur SUEZ Eau France

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne sont :

Le Département de l'Essonne,
La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
La Chambre FNAIM du Grand Paris,
EDF
ENGIE
ALTERNA SAS
SUEZ Eau France

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Évry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.
- La Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).
- Les bailleurs :

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, France Habitation,

Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, In'li groupe action logement, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac-habitat, Toit et joie, Vilogia, 1001 VIES habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma CDC Habitat et Habiter à Yerres.

La société coopérative d'intérêt collectif : Ile-de-France Habitat.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme et Logeo habitat.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

A compter du 1^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

25 SEP. 2019

P Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

100

100



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-116 du 17 Septembre 2019

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2017-DDCS-91-126 du 13 octobre 2017 relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-DDCS-088 du 6 juillet 2017 portant agrément de l'association Mouvement du Nid (Hauts de Seine) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2018 IDF-2018-06-06-007 portant agrément de l'association Les amis du bus des femmes (Paris) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le courriel du :

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne :

1° le préfet de l'Essonne, ou son représentant ;

2° le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant ;

3° le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ou son représentant ;

- 4° le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- 5° la commandante du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 6° la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;
- 7° le directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son représentant ;
- 8° la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ou son représentant.

Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne comporte en outre les membres suivants :

- 1° Monsieur Marc Echilley, Substitut du Procureur, désigné par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris et par Madame la Procureure générale de la Cour d'appel de Paris ;
- 2° Monsieur Michel Clerel, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- 3° Madame Catherine Benoit, Madame Véronique Le Ralle ou Madame Laure Frejac, Madame Céline Tissot ou Mme Wissal Nouira, représentantes du département de l'Essonne, nommées sur proposition du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 4° Madame Vannina Ettori, conseillère municipale de Yerres, nommée sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne ;
- 5° Madame Evelyne Bar et Madame Nathalie Le Nestour, représentantes de l'association Mouvement du Nid 91 ;
- 6° Madame Vanessa Simoni, représentante de l'association Les Amis du Bus des Femmes, agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

L'arrêté n°2019-DDCS-91-27 du 11 avril 2019 relatif à la composition de la commission est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



Direction interrégionale des douanes et des droits indirects d'Île-de-France
Direction régionale de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 19000 977

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'**Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 910 0035 V situé au 7, place de l'Eglise – 91 850 BOURAY SUR JUINE à la date du 31/10/2019.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **24 SEP. 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

La cheffe du Pôle Action Economique,

Patricia GAUDIN



Direction interrégionale des douanes et des droits indirects d'Île-de-France
Direction régionale de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 19000 *981*

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 910 0170 N situé au 74, avenue d'Estienne d'Orves – 91 260 JUVISY SUR ORGE à la date du 31/01/2019.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **24 SEP. 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects,
La cheffe du Pôle Action Economique,

Patricia GAUDIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE

N°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°018 du 17 septembre 2019
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, D.226-3-1, R.233-1, R.234-1, L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-163 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu la demande du le 3 septembre 2019 par la SAS VAYSSE dont le siège social est situé 2-4 rue Legrauerend à Paris (75012), afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : 4 avenue du Commandant Barré à Viry Châtillon (91170) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS VAYSSE est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement VAYSSE situé au 4 avenue du Commandant Barré à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Versailles pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation
et de la sécurité routière


Pascale CUITOT